

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE**

BUREAU C 1

**Numéro dans les séries spéciales :
1027 TM**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**REGIES D'AVANCES
ET REGIES DE RECETTES DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES DE L'ARMEE DE TERRE
ET DE CERTAINS SERVICES COMMUNS DES ARMEES**

DOCUMENT A ABROGER

L/C 2664-2405 du 26 mars 1952 (B. S. T. 15 R).

DOCUMENT A ANNOTER

Note de service n° 62-207 - R 62 du 12 juin 1962.

L'attention des Comptables est appelée sur les dispositions de cinq arrêtés publiés au *Journal officiel* du 7 mars 1963, pages 2276, 2277 et 2278, tendant à organiser dans les formes prévues par le décret organique n° 51-135 du 5 février 1951 les régies d'avances et de recettes des établissements et services de l'armée de terre et de certains services communs.

Ces arrêtés prévoient :

- 1° — l'institution de régies d'avances et de régies de recettes auprès des services extérieurs relevant des Directions centrales du Génie, de l'intendance, du matériel de l'Armée de terre et des services de santé des armées, de la Direction centrale des transmissions et du Service biologique et vétérinaire des armées ;

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	PGM	TGT
-----	-----	-----	-----	-----	-----

DIFFUSION

**GT
30**

INSTRUCTION
N° 63-91 - R 6
du
28 juin 1963.

- 2° — l'institution de régies d'avances et de régies de recettes auprès des tribunaux permanents des forces armées et tribunaux des forces armées et auprès du dépôt central des archives de la justice militaire ;
- 3° — l'institution d'une régie de recettes auprès de l'Administration centrale du Ministère des armées au titre du compte de commerce « Subsistances militaires » ;
- 4° — la modification de l'arrêté du 27 février 1957 portant institution d'une régie d'avances auprès du service mécanographique de l'armée de terre ;
- 5° — la modification de l'arrêté du 25 janvier 1961 portant création de régies d'avances auprès des Centres territoriaux d'administration et de comptabilité de l'armée de terre.

Le Ministre des Armées, par une circulaire n° 01948 MA/CCG/T/CG 2 du 4 avril 1963, dont le texte est reproduit en annexe, a notifié aux ordonnateurs et régisseurs intéressés les points sur lesquels les nouvelles dispositions apportent des innovations aux règles en vigueur dans les services des Armées.

Les Trésoriers-Payeurs Généraux sont priés de se reporter aux dispositions contenues dans cette circulaire qui a reçu l'accord du département et d'en assurer l'application en ce qui les concerne.

Il est indiqué toutefois :

- qu'en ce qui concerne les régies d'avances des services extérieurs visées au premier alinéa de la présente instruction, il ne doit être exigé un arrêté portant la signature du Ministre des Finances et des Affaires économiques que dans les cas où le montant des avances à consentir aux régisseurs dépasse 250.000 F ;
- qu'en ce qui concerne les régies de recettes, le compte d'attente qui doit recevoir en cours de mois les versements des régisseurs est le compte 07.008 « Recettes à imputer : Produits du Budget » ;
- que les régisseurs de recettes à l'instar des régisseurs d'avances sont accrédités auprès du Trésorier-Payeur Général du département où siège l'ordonnateur dont ils relèvent. En conséquence, les titres de perception émis par les ordonnateurs des services centraux ou régionaux pour la régularisation des recettes versées par les régisseurs sont assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur Général de ce département.

Bien entendu, les titres de perception individuels émis par les ordonnateurs régionaux à l'encontre des débiteurs de l'Etat, dont le recouvrement est pris en charge par les comptables du Trésor, continueront à être assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur Général du lieu de résidence du débiteur, dans les conditions prévues par l'instruction A 7 du 2 août 1960.

Dans le cas où les régies de recettes sont implantées dans d'autres départements que celui de la résidence du Trésorier-Payeur général assignataire, ce comptable a la faculté de demander à ses collègues d'approvisionner les régisseurs en registres à souches, lorsque ceux-ci sont d'un modèle en usage dans les services du Trésor, et d'effectuer pour son compte le contrôle sur place des régies.

Il est précisé également, que, en cas de circonstances exceptionnelles dont l'appréciation est laissée au Ministre des Armées, les régisseurs sont autorisés à exercer leurs fonctions avant la constitution du cautionnement. Cette mesure doit être prévue par la décision de nomination du régisseur.

*
* *

D'autre part, ainsi qu'il a été prévu par la note de service n° 62-207-R 62 du 12 juin 1962, § 11-2, un second envoi de fiches préperforées va être adressé prochainement aux comptables afin de permettre le recensement des régies d'avances et des régies de recettes fonctionnant auprès des services et établissements militaires énumérés au paragraphe 11-1 de la note de service précitée.

L'établissement des fiches devra s'effectuer dans des conditions analogues à celles détaillées dans la note de service n° 62-207-R 62 du 12 juin 1962.

La date de l'envoi des fiches à la Direction sous le présent timbre est fixée au 30 juillet 1963 au plus tard.

Toutefois le Receveur général des Finances de la Seine et le Payeur général des Finances de la Seine disposeront d'un délai supplémentaire de quinze jours en raison de plus grand nombre de régies dont ils contrôlent et intègrent les opérations.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Directeur Adjoint,

MALEPRADE.

INSTRUCTION
N° 63-91-R 6
du
28 juin 1963.

MINISTÈRE DES ARMÉES

Paris, le 4 avril 1963.

**DIRECTION DU CONTRÔLE
ET DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE
DES ARMÉES**

Département « Terre »

**Sous-direction
de la Comptabilité générale.**

**Bureau des Affaires générales
et de Réglementation.**

N° 01948 MA/CCG/T/CG 2.

CIRCULAIRE PROVISOIRE
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES REGIES D'AVANCES,
DES REGIES DE RECETTES, DES SOUS-REGIES D'AVANCES
ET DES SOUS-REGIES DE RECETTES
DANS LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES
RELEVANT DU MINISTÈRE DES ARMÉES
(ARMÉE DE TERRE ET CERTAINS SERVICES COMMUNS)

DESTINATAIRES : Ordonnateurs secondaires et sous-délégués, Régisseurs d'avances et Régisseurs de recettes des Services du Matériel, du Génie, de l'Intendance, de Santé des armées, des Transmissions, Biologique et Vétérinaire des armées et de la Justice militaire.

Préambule.

Des arrêtés interministériels en date du 7 février 1963, publiés au *Journal officiel* du 7 mars 1963, pages 2276 à 2279, viennent, d'une part, de fixer dans le cadre du décret n° 51-135 du 5 février 1951 les règles selon lesquelles doivent être instituées et doivent fonctionner les régies et sous-régies d'avances ou de recettes dans les établissements et services extérieurs relevant des Directions ou Services centraux ci-dessus désignés, d'autre part, de déterminer les conditions requises des régisseurs et sous-régisseurs pour leur permettre d'exercer leurs fonctions, ainsi que les modalités d'attribution de la nouvelle indemnité de responsabilité.

D'autres arrêtés, qui ont été pris ou seront pris incessamment en vertu du texte précité, désignent nommément les établissements ou services dotés d'une régie d'avance, d'une régie de recettes ou de sous-régies, en ce qui concerne les Services du Matériel, du Génie, de l'Intendance, de Santé, et des Transmissions et le Service biologique et vétérinaire.

Enfin, pour compléter cet ensemble de mesures, dont la prise d'effet est fixée au 1^{er} janvier 1963, des textes ultérieurs viendront peu à peu remplacer, en ce qui concerne les régies d'avances, les dispositions qui déterminent actuellement le montant de l'avance consentie aux régisseurs.

La présente circulaire a pour but de préciser aux ordonnateurs et régisseurs intéressés les points sur lesquels les nouvelles dispositions apportent des innovations aux règles en vigueur dans les services des Armées, ainsi que les conditions de leur application. Elle revêt néanmoins un caractère provisoire que justifie l'annonce de la publication, sans doute prochaine, d'une instruction générale sur les régies d'avance et les régies de recettes, actuellement élaborée par le Département des finances.

*
* *

1 — Dispositions communes aux régies d'avance et aux régies de recettes.

10 — CRÉATION ET SUPPRESSION DES RÉGIES ET SOUS-RÉGIES

101 — Régies d'avance et régies de recettes.

Pour les six services désignés ci-dessus (sauf cependant en ce qui concerne les C. T. A. C.), toute création de régie d'avance ou de régie de recettes est désormais effectuée par arrêté simple du Ministre des armées, dans le cas où l'organisme auprès duquel doit fonctionner la régie entre dans l'une des catégories énumérées à l'article 1^{er} du troisième arrêté du 7 février 1963. Dans les autres cas, qu'il s'agisse d'un nouveau groupe d'établissements ou d'un organisme isolé, la création de régies doit toujours être opérée par arrêté interministériel. Les suppressions de régies obéissent à des règles analogues.

Les régies d'avances sont instituées auprès des C. T. A. C. selon la procédure prévue par l'arrêté du 25 juin 1961 : pour chacune d'elles, l'acte de création se confond généralement avec la première fixation du montant de l'avance, toujours décidée par un arrêté interministériel en raison de l'importance de celle-ci.

A l'inverse, la création des régies d'avances du Service de la Justice militaire est prononcée, en même temps qu'est fixé le premier montant de l'avance, par arrêté simple du Ministre des armées. (Article 2 du deuxième arrêté du 7 février 1963.)

102 — Sous-régies d'avances et sous-régies de recettes.

Il est rappelé d'abord que la création d'une sous-régie d'avance s'impose chaque fois que le régisseur ne peut effectuer lui-même les paiements dans une annexe ou tout autre organisme relevant de l'établissement principal dont il a la charge, que ce soit pour régler des salaires (cas le plus fréquent) ou des dépenses d'exploitation. Bien entendu, le paiement des rémunérations mensuelles reste soumis à la procédure particulière dite des « agents délégués » ou « délégués payeurs » (lettre commune du Ministre des finances du 22 mars 1948, B. O. E. M., volume 410-1, page 356).

L'institution de sous-régies de recettes ne doit être envisagée que dans certains cas particuliers, lorsque l'encaissement de produits au comptant, et sur place, est nécessaire (hôpitaux annexes par exemple).

Les sous-régies sont créées par arrêté du Ministre des armées, auquel il convient d'adresser des propositions, le cas échéant (articles 5 et 10 du troisième arrêté du 7 février 1963). L'arrêté se borne à donner une existence légale à chaque sous-régie ; en ce qui concerne les sous-régies d'avance, toutes leurs conditions de fonctionnement sont, par la suite, de la compétence de l'ordonnateur (cf. n° 23 ci-après).

II. — Disposition concernant les régisseurs et les sous-régisseurs.

110 — Nomination et accréditation des régisseurs.

Les régisseurs d'avance et les régisseurs de recettes sont, en principe, nommés à leur emploi par arrêté du Ministre des armées. Une dérogation est cependant admise en faveur des régisseurs à statut militaire dont la nomination intervient selon des règles propres à l'Armée de terre, c'est-à-dire généralement par avis de mutation. Pratiquement donc, la formalité de l'arrêté ne se justifie que lorsqu'un agent civil doit être désigné pour exercer les fonctions de régisseur (article 11 du troisième arrêté du 7 février 1963).

Afin de tenir à jour le fichier ouvert à l'administration centrale (Direction du Contrôle et de la Comptabilité générale des Armées) les ordonnateurs secondaires voudront bien à l'avenir, chaque fois qu'un régisseur d'avance ou un régisseur de recettes entrera en fonctions (création de régie, mutation de régisseur) adresser un bref compte rendu sous le timbre de la présente circulaire indiquant notamment : le nom, le prénom usuel et le grade du nouveau régisseur, le nom du régisseur sortant, la référence à l'acte (arrêté ou avis de mutation) nommant le nouveau régisseur, la date de prise d'effet de cet acte.

L'accréditation des régisseurs auprès du ou des comptables assignataires des dépenses et des recettes incombe à l'ordonnateur. Il appartient à celui-ci, selon les règles en vigueur, de faire parvenir auxdits comptables une copie certifiée conforme de l'acte de nomination et un spécimen de la signature du régisseur. De plus, dans le cas où les circonstances imposent cette mesure, l'ordonnateur annexe aux pièces visées ci-dessus une ampliation de la décision qu'il aura prise afin d'autoriser le régisseur à entrer en fonctions avant la constitution de son cautionnement (article 13, *in fine*, du troisième arrêté du 7 février 1963).

Il est précisé que toutes ces dispositions ne concernent pas les régisseurs d'avance actuellement en place dont la nomination et l'accréditation antérieures restent pleinement valables. Par contre, il convient d'accréditer les régisseurs de recettes qui, bien qu'exerçant souvent en fait ces fonctions depuis longtemps, sont maintenant installés officiellement ; cette accréditation doit avoir lieu même si, comme c'est généralement le cas, le régisseur de recettes est également titulaire de la régie d'avance de l'établissement ou du service.

III. — Nomination des sous-régisseurs.

L'affectation d'un agent, militaire ou civil, à un poste comportant une sous-régie d'avance ou de recettes entraîne, par le fait même, la nomination de cet agent comme sous-régisseur.

Pour chacune des régies comportant des sous-régies, le régisseur communique au comptable du Trésor assignataire la liste des sous-régisseurs en fonctions à la date de réception de la présente circulaire. En outre, toute mutation ultérieure devra lui être signalée sans retard.

112 — Responsabilité pécuniaire.

Les régisseurs d'avance et les régisseurs de recettes sont personnellement et pécuniairement responsables de leur gestion ainsi que des opérations effectuées par les sous-régisseurs placés sous leur contrôle (article II du décret n° 51-135 du 5 février 1951, B. O. E. M., volume 410-01, page 622).

Quant aux sous-régisseurs, s'ils n'ont aucune responsabilité pécuniaire de comptable, ils peuvent éventuellement assumer celle de « rétentionnaire de deniers publics », dans le cas, notamment, de disparition des fonds qui leur sont confiés ou de l'impossibilité d'en justifier l'emploi.

113 — *Cautionnement.*

Les régisseurs d'avance et les régisseurs de recettes sont désormais astreints à constituer un cautionnement pour garantir leur gestion vis-à-vis du Trésor public (article 13 du troisième arrêté du 7 février 1963). Représenté à l'origine par des sûretés prises sur le patrimoine des comptables (dépôt de numéraire ou de valeurs mobilières, hypothèques sur des immeubles), le cautionnement est en fait, actuellement, presque toujours remplacé par l'affiliation à une association de cautionnement mutuel agréée par le Ministre des finances (1).

Les frais de constitution du cautionnement et, le cas échéant, les cotisations exigées par l'Association sont à la charge personnelle des régisseurs.

Les intéressés trouveront dans le *B. O. E. M.* (volume 410-01, pages 648 et suivantes) les documents de base relatifs au cautionnement des comptables.

Les régisseurs ne peuvent être dispensés de la formalité du cautionnement qu'en vertu d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 13 du troisième arrêté du 7 février 1963, et seulement en cas d'opérations militaires.

114 — *Indemnité de responsabilité.*

Les régisseurs d'avance et les régisseurs de recettes ont droit, en vertu des arrêtés du 7 février 1963, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté du Ministre des Finances du 13 juin 1961 (*B. O. P. P.*, page 3215).

Cette indemnité est payable trimestriellement et à terme échu. Elle est imputable sur les crédits de « soldes et indemnités » pour les militaires et personnels assimilés.

En ce qui concerne ces derniers, la perception de l'indemnité accordée par l'arrêté du 13 juin 1961 exclut celle de l'indemnité de responsabilité de même nature (115,20 F par an) figurant sur le tableau X annexé au décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (*B. O. E. M.*, volume 521). Toutefois, ces régisseurs, lorsqu'ils occupaient leurs fonctions actuelles avant le 8 mars 1963, peuvent demander à conserver à titre personnel le bénéfice de l'indemnité allouée en vertu du décret modifié du 27 août 1948, si celle-ci leur est plus favorable ; mais ils ne peuvent cumuler cette indemnité avec celle qui a été fixée par l'arrêté du 13 juin 1961.

L'indemnité prévue par l'arrêté du 13 juin 1961 n'est en principe payée à l'intéressé que si celui-ci a constitué le cautionnement correspondant visé par le même texte.

Elle est cependant attribuée aux régisseurs auxquels une dispense de cautionnement serait accordée exceptionnellement par arrêté, en vertu de l'article 13 du troisième arrêté du 7 février 1963.

115 — *Fixation du montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité.*

Le montant du cautionnement et celui de l'indemnité de responsabilité attribués à chaque régisseur sont déterminés selon les règles précisées par le Ministre des Finances dans sa lettre commune n° 2573 CI L/C 2814 du 27 décembre 1952 (*B. O. E. M.*, volume 410-C1, page 662), sous la seule réserve que les barèmes à appliquer sont maintenant ceux donnés par l'arrêté du 13 juin 1961 précité.

(1) La seule à bénéficier de cet agrément est, depuis de nombreuses années, l'Association française de cautionnement mutuel, dont le siège est à Paris (8^e), 36, avenue Marceau (téléphone : ELYsée 72-57).

Les comptables supérieurs sont à même de conseiller les régisseurs pour la constitution de leur cautionnement.

Dans l'évaluation de ces montants, il doit être tenu compte globalement :

- d'une part, du montant de l'avance accordée au régisseur à la date du 1^{er} janvier 1963 ;
- d'autre part, du montant moyen mensuel des recettes encaissées par le poste au cours de l'année 1962.

Cette manière de procéder est valable pour tous les titulaires des régies d'avances et de recettes qui fonctionnaient à la date du 1^{er} janvier 1963. Pour les comptables des régies créées après cette date, au montant de la première avance doit s'ajouter, s'il y a lieu, le montant prévisible des recettes mensuelles déterminé comme il est indiqué au titre I, paragraphe A-2-a, de la lettre commune du 27 décembre 1952 précitée.

La fixation du montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité fait l'objet d'une décision de l'ordonnateur, qui doit être toujours visée pour accord par le comptable du Trésor assignataire lorsque des opérations de recettes interviennent dans les calculs. Cette décision, visée s'il y a lieu, est remise au régisseur en original et en duplicata, cette dernière pièce devant lui servir à justifier sa demande d'affiliation à l'Association de cautionnement mutuel.

L'ordonnateur devra mettre en jeu la procédure décrite ci-dessus dans les éventualités suivantes :

- création d'une régie d'avance ou de recettes ;
- changement du titulaire du poste ;
- modification du montant de l'avance ;
- le cas échéant, révision au début de l'année ou exceptionnellement en cours d'année du montant du cautionnement et de l'indemnité en fonction du montant des recettes encaissées pendant l'année précédente.

Dans l'hypothèse où le régisseur en place le 8 mars 1963 aurait opté pour le maintien de l'indemnité de responsabilité prévue par le tableau X du décret du 27 août 1948, il devrait en être tenu compte par l'ordonnateur lors de l'établissement de la décision susvisée.

Quant aux régisseurs qui auraient cessé définitivement leurs fonctions entre le 1^{er} janvier 1963 et le moment où la nouvelle procédure entrera effectivement en application, ils ne devront percevoir aucune indemnité au titre de l'arrêté du 13 juin 1961, étant donné l'impossibilité d'obtenir, dans leur cas, une affiliation rétroactive à l'Association de cautionnement mutuel.

12 — DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES RÉGIES

120 — Comptabilité.

Un nouveau procédé de comptabilité, fondé sur la méthode dite « de la partie double », sera sans doute imposé prochainement par le Ministre des Finances à tous les régisseurs et sous-régisseurs, après une période d'adaptation suffisamment longue. Plusieurs services ont d'ailleurs déjà mis à l'essai dans leurs établissements ce procédé qui, semble-t-il, donne satisfaction.

Tant que des mesures d'ordre général n'auront pas été publiées à cet égard, les régisseurs devront ne rien modifier aux registres et documents de comptabilité qu'ils tiennent actuellement conformément aux instructions qui leur sont données par leur Direction centrale.

On se bornera néanmoins :

- à rappeler que le principe de l'unité de caisse s'applique à tous les régisseurs et pour l'ensemble de leur gestion (régie d'avance, régie de recettes, éventuellement, sous-régie, etc.) ; des registres divisionnaires ou auxiliaires peuvent être ouverts pour chacune des activités, mais les résultats qu'il font apparaître doivent toujours être reportés en fin de journée sur le livre-journal centralisateur ;

- à indiquer que, d'ores et déjà, les régisseurs d'avance sont dispensés de tenir le *compte modèle n° 29* prévu à l'article 175, dernier alinéa, du règlement du 3 avril 1869 (B. O. E. M., volume 411-00, page 129), même modifié selon les directives données par la circulaire n° 1495 SC 1/CBC du 17 février 1954 (B. O. P. P., page 413) ;
- à préciser que les opérations effectuées à titre d'agent délégué au paiement du personnel à salaire mensuel doivent être retracées dans la comptabilité du régisseur ou du sous-régisseur, soit comme « opérations diverses », soit sous une rubrique particulière.

121 — *Compte courant postal et compte de dépôt de fonds au Trésor.*

Les régisseurs d'avance et les régisseurs de recettes doivent obligatoirement être titulaires d'un compte courant postal, ouvert *ès qualité* (article 12 du troisième arrêté du 7 février 1963).

Les régisseurs d'avance qui exercent également les fonctions de régisseur de recettes ou de sous-régisseurs ne doivent avoir qu'un seul compte courant postal pour l'ensemble de leur service.

Les sous-régisseurs ont, de leur côté, la faculté de se faire ouvrir un compte courant postal. Ils se conforment, à cet égard, aux instructions qu'ils reçoivent de l'ordonnateur du service.

Il est rappelé qu'en plus du compte courant postal, les régisseurs d'avance doivent obligatoirement avoir un compte de dépôt de fonds ouvert à leur nom chez le comptable supérieur du Trésor assignataire des dépenses (circulaire du Ministre des Finances du 24 décembre 1953, B. O. E. M., volume 410-1, page 629). Ce compte peut toutefois être ouvert, dans certains cas, chez un comptable du Trésor plus proche de la résidence du régisseur (circulaire du 5 mars 1954, B. O. E. M., volume 410-1, page 638).

123 — *Vérifications de caisse (1).*

Aucune modification n'est apportée au régime de vérifications auquel sont présentement soumis la comptabilité et la caisse des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes, ces vérifications pouvant s'étendre d'ailleurs aux opérations effectuées, éventuellement, par les sous-régisseurs qui leur sont attachés.

Il est rappelé notamment que leur caisse peut être vérifiée à tout moment par les Inspecteurs du Trésor représentant les Trésoriers-Payeurs généraux (article 10 du décret n° 51-135 du 5 février 1951 précité), et qu'ils ont l'obligation, selon les prescriptions de la circulaire n° 1804 SC1/CBC du 21 février 1949 (B. O. P. P., page 769, et modificatif n° 1 du 12 mars 1949, B. O. P. P., page 1120), de faire parvenir des comptes rendus de ces vérifications aux autorités hiérarchiques. A ce sujet, on se conformera strictement aux indications données ci-après :

- 1° Sauf instructions contraires de la Direction centrale intéressée, il est inutile d'adresser à l'Administration centrale une dépêche pour l'aviser de l'arrivée d'un inspecteur du Trésor au siège de la régie. Il suffit, à ce stade de la vérification, d'informer sur-le-champ le directeur de l'établissement et l'ordonnateur du service.
- 2° Le compte rendu visé par la circulaire du 21 février 1949 doit, en ce qui concerne les vérifications de l'espèce, n'être rédigé qu'une fois la vérification de caisse terminée et revêtir la forme d'une copie intégrale du procès-verbal de vérification communiqué par l'Inspecteur du Trésor et complété par la teneur des réponses faites par le régisseur. Cette copie est adressée *en deux exemplaires* à l'administration centrale, l'un sous le timbre de la présente circulaire, l'autre à la direction centrale de service intéressée et, à moins qu'il ne s'agisse d'un établissement spécial, par l'intermédiaire du commandement régional.

(1) Les dispositions de ce paragraphe ne concernent pas, bien entendu, les vérifications opérées par les autorités hiérarchiques ou de contrôle.

INSTRUCTION
N° 63-91 - R 6
du
28 juin 1963.

3° Cependant, si la vérification opérée fait apparaître de graves irrégularités dans la gestion du régisseur ou, si cette vérification a donné lieu à de sérieux incidents, un compte rendu doit *immédiatement* être envoyé à l'Administration centrale, en deux exemplaires, sous les timbres indiqués ci-dessus, par l'intermédiaire du commandement régional, s'il y a lieu.

2 — Dispositions intéressant les régies d'avance.

21 — AVANCE

210 — Avance unique.

Il n'est plus fait de distinction entre les diverses catégories d'avances dont bénéficiaient jusqu'à maintenant les régisseurs (salaires, exploitation, etc.). Désormais, une avance unique leur est accordée, que représente le total des avances actuellement consenties à des titres différents.

C'est le régisseur qui, avec l'accord de l'ordonnateur, indique sur la demande d'avance de fonds modèle 410-1/21 adressée au comptable du Trésor assignataire, la répartition qu'il entend donner à cette avance selon les chapitres budgétaires intéressés.

211 — Fixation ou modification du montant de l'avance.

En premier lieu, il est précisé que, sous réserve d'en considérer les montants comme formant ensemble une seule avance, les diverses avances dont bénéficient présentement les régisseurs demeurent valables jusqu'à ce qu'un texte nouveau vienne en confirmer ou modifier le chiffre (article 14 du troisième arrêté du 7 février 1963).

Lorsque la fixation du montant maximal de l'avance ou sa modification pour quelque motif que ce soit est envisagée, le régisseur établit, en quatre exemplaires, une demande suivant le modèle joint à la présente circulaire et transmet ces pièces à l'ordonnateur de son service qui, lui-même, les fait parvenir à la Direction centrale du Service dont il dépend hiérarchiquement, après les avoir visées pour accord. A cette demande peuvent être joints, le cas échéant, tous rapports ou justifications supplémentaires susceptibles d'appuyer les propositions. Ces prescriptions remplacent toutes celles qui ont été données antérieurement à ce sujet.

Le montant de l'avance doit normalement être suffisant pour couvrir les besoins de la régie pendant un mois. Toutefois, il est admis une majoration de sécurité dans la limite maximale de 10 % des sommes reconnues indispensables.

En cas de difficultés particulières dûment justifiées, une avance correspondant aux besoins de 45 jours peut être accordée par arrêté.

212 — Modification de la répartition des crédits bloqués.

La demande d'avance de fonds a pour effet, tant qu'elle n'a pas été annulée, de bloquer jusqu'à la fin de l'année, chez le comptable supérieur du Trésor assignataire, pour un montant égal réparti entre les chapitres intéressés, les crédits délégués sur ces mêmes chapitres à l'ordonnateur compétent.

Le régisseur d'avance peut, à tout moment, obtenir la modification de la répartition des crédits bloqués en produisant une nouvelle demande qui annule la précédente. Les seules conditions requises sont, d'une part, que cette mesure recueille l'accord de l'ordonnateur, d'autre part, que le volume des crédits délégués permette l'opération.

Dans le cas d'augmentation du montant de l'avance, le régisseur produit une demande d'avance de fonds complémentaire qui indique la répartition budgétaire du supplément alloué.

22 — DÉPENSES

220 — *Nature des dépenses.*

Les régisseurs d'avance sont autorisés à régler, au moyen de leurs avances, les seules dépenses comprises dans l'énumération figurant à l'article 2 du troisième arrêté du 7 février 1963 et mises à leur charge par l'arrêté qui institue leur régie en application de l'article 1^{er} dudit arrêté.

221 — *Dépenses de rémunérations.*

Les régisseurs d'avance habilités à cet effet par les textes peuvent régler comme auparavant, sur les fonds de la régie, les salaires et accessoires de salaires dus aux ouvriers « permanents » ou « saisonniers ».

Ils sont, en outre, maintenant autorisés à payer les dépenses suivantes :

- rémunérations et accessoires de rémunérations des personnels auxiliaires, contractuels ou temporaires qui entrent au service de l'administration ou le quittent en cours de mois ;
- traitements et accessoires de traitements des personnels titulaires entrant en fonctions en cours de mois (article 2 du troisième arrêté du 7 février 1963).

Bien entendu, ils conservent les attributions qui leur étaient auparavant dévolues en tant qu'agents délégués au paiement des rémunérations mensuelles.

222 — *Dépenses dites « de matériel ».*

Les régisseurs d'avance sont habilités à payer sur les fonds de la régie les « menues dépenses et dépenses urgentes de matériel dans la limite du montant des achats, travaux ou services effectués sur simple facture ou mémoire (article 2, 5°, du troisième arrêté du 7 février 1963).

Par « menues dépenses », il est admis qu'il faut entendre non seulement les paiements de fournitures ou de travaux d'un montant inférieur ou égal à 50 F, dont la justification n'est pas fournie au comptable du Trésor (arrêté du 22 mai 1951, B. O. E. M., volume 410-1, page 626), mais aussi toutes les dépenses autorisées dont le montant ne dépasse pas 200 F.

Le paiement, par le moyen de la régie d'avance, de dépenses d'un montant supérieur à ce dernier chiffre doit conserver un caractère *exceptionnel*. C'est au chef du service ou au directeur de l'établissement qu'il appartient de décider après consultation, s'il le juge utile, de l'ordonnateur, si une dépense de ce genre doit, en raison de son caractère de paiement au comptant ou, au moins, de son urgence, être payée par le régisseur plutôt que par la voie du mandatement qui est et reste le mode de règlement normal. Pour prendre cette décision, l'autorité susvisée doit, naturellement, tenir compte des disponibilités immédiates de trésorerie de la régie et des délais nécessaires pour la reconstitution de l'avance.

En aucun cas, les régisseurs ne sont autorisés à payer, sur les fonds dont ils disposent, des dépenses se rapportant à des marchés, de quelque montant que soient ces dépenses.

Les prescriptions du présent paragraphe s'appliquent également aux remboursements de cessions ou prestations effectués par les régisseurs d'avance à la caisse des régisseurs de recettes ou autres comptes des établissements cédants.

223 — *Frais de missions.*

Les régisseurs d'avance peuvent payer au moyen de leur encaisse les frais de missions dus aux personnels militaire (1) et civil ainsi que les avances accordées sur ces frais (article 2, paragraphe 7°, du troisième arrêté du 7 février 1963).

Cette faculté vise uniquement :

- en ce qui concerne le personnel militaire, les indemnités de déplacement et les frais de transport dus pour les déplacements temporaires effectués isolément ;
- en ce qui concerne le personnel civil, les indemnités de missions et les frais de transport pour les déplacements sans changement de résidence.

Les avances sur frais de missions sont payées par les régisseurs selon les modalités prévues par la réglementation propre à chaque catégorie de personnels. Elles doivent être justifiées auprès de l'ordonnateur et du comptable du Trésor sans attendre les paiements pour solde.

224 — *Délais de justification des dépenses.*

L'attention des régisseurs d'avance est particulièrement attirée sur ce point (article 4, 2° alinéa de l'arrêté du 7 février 1963).

La plupart des textes qui étaient auparavant en vigueur accordaient en général aux régisseurs un délai de trente jours en métropole et de quarante-cinq jours en Afrique du Nord, pour produire au comptable du Trésor les justifications relatives à l'emploi de l'avance. Ces délais, fixés à une époque où l'avance était chaque fois mandatée, n'avaient plus de signification depuis la mise en vigueur des dispositions du décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 (B. O. E. M., volume 410-1, page 627).

Désormais, le seul délai maximal imposé aux régisseurs est celui qui sépare la date du paiement d'une dépense du jour de la production des justifications de ce paiement à l'ordonnateur. Il est de quinze jours pour la métropole et de trente jours en Algérie, sauf exceptions expressément prévues par des textes particuliers.

Les ordonnateurs sont spécialement chargés de veiller à ce que les délais fixés soient rigoureusement respectés et que chaque régisseur lui produise les justifications de la totalité de ses dépenses au moins deux fois par mois. Cette régularité dans les justifications est d'ailleurs indispensable au bon fonctionnement du service, puisque tout retard à ce sujet risque d'avoir de graves répercussions sur la trésorerie future du régisseur.

23 — **SOUS-RÉGIES D'AVANCE**

Il a été indiqué ci-dessus comment sont instituées les sous-régies (cf. n° 102) et comment sont désignés les sous-régisseurs (cf. n° 111).

C'est à l'ordonnateur qu'incombe la charge de fixer avec précision, en accord avec le régisseur intéressé, les modalités du fonctionnement de chaque sous-régie (montant de la portion d'avance accordée, nature des opérations autorisées, périodicité de l'envoi des justifications au régisseur), conformément aux prescriptions de l'article 5 du troisième arrêté du 7 février 1963.

Il appartient à la même autorité de porter sans retard ces décisions à la connaissance du comptable du Trésor assignataire.

Les opérations effectuées par les sous-régisseurs doivent, en principe, se limiter aux paiements en numéraire, les règlements par chèques ou virements étant normalement assurés par le régisseur.

(1). Sous réserve des règles spéciales en vigueur pour le paiement des frais de déplacement des militaires isolés.

Les justifications des paiements faits par les sous-régisseurs sont, lorsqu'elles sont admises par le régisseur, comprises dans les pièces justificatives produites par ce dernier, au même titre que les justifications de ses propres paiements.

Il est de l'intérêt du régisseur d'avance, responsable des opérations effectuées par les sous-régisseurs qui lui sont rattachés, de veiller spécialement à l'application correcte, par ceux-ci, des règles qui leur auront été imposées.

3 — Dispositions intéressant les régies de recettes.

30 — RECETTES

301 — *Nature des recettes encaissées.*

Les régisseurs de recettes doivent limiter les encaissements qu'ils effectuent aux seuls produits compris dans l'énumération de l'article 6 du troisième arrêté du 7 février 1963, mentionnés dans l'arrêté qui institue leur régie de recettes en application dudit article 6. Il s'agit dans la plupart des cas du produit de cessions ou prestations consenties par l'établissement à d'autres services ou à des particuliers, du versement du montant des imputations prononcées pour pertes ou détériorations de matériels et des remboursements des frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité ou de combustible par les personnels logés dans les locaux de l'administration militaire. A ces produits s'ajoutent, pour les régisseurs du Service des transmissions, les remboursements par des tiers du montant des taxes et communications téléphoniques qui leur sont imputables.

302 — *Perception des recettes.*

Les recettes peuvent être perçues en numéraire, à la caisse du régisseur, par virement ou versement à son compte courant postal ou par le moyen de chèques bancaires barrés remis ou envoyés par le débiteur (article 7 du troisième arrêté du 7 février 1963). Un régisseur ne peut percevoir directement les mandats-cartes émis à son profit.

Une demande doit être déposée par lui au bureau de poste local afin que les titres de l'espèce qui lui seraient éventuellement adressés soient dirigés sur le centre de chèques postaux pour être portés au crédit de son compte courant postal.

Quant aux mandats ordinaires qui seraient reçus par lettre, ils devront être transmis immédiatement par le régisseur au centre de chèques postaux, *non acquittés* mais revêtus de l'indication du compte courant à créditer.

Les régisseurs ne doivent accepter les chèques bancaires que s'ils sont datés du jour même ou de la veille de leur remise ou de leur expédition par la poste.

Mais s'il s'agit de chèques endossés, ces effets doivent leur parvenir au plus tard le quatrième jour à compter du jour de leur création.

Les régisseurs vérifient la validité des chèques (signature, date, concordance des sommes en chiffres et en lettres, notamment). Ils les revêtent, dès leur réception, du barrement général si cette formalité a été omise par le tireur (cf. article 37 du décret-loi du 30 octobre 1935, *B. O. E. M.*, volume 410-1, page 502).

Les régisseurs établissent pour toutes les recettes effectuées en numéraire des quittances tirées d'un registre à souches du modèle en usage dans le service ou, à défaut de modèle particulier, d'un registre délivré sur demande par le comptable du Trésor assignataire.

Ils sont dispensés de cette formalité lorsqu'ils utilisent une caisse enregistreuse d'un modèle agréé par le Ministre des Finances.

INSTRUCTION
N° 63-91 - R 6
du
28 juin 1963.

303 — Versement au Trésor des sommes encaissées.

Les chèques bancaires reçus par les régisseurs de recettes sont transmis par ceux-ci au comptable du Trésor assignataire, avec un bordereau de versement, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Le comptable du Trésor se charge de l'encaissement des titres ; il en porte le montant au crédit d'un compte d'attente et en délivre quittance au régisseur (article 8 du troisième arrêté du 7 février 1963).

Le montant brut des recettes encaissées par le régisseur autrement que sous la forme de chèque bancaire doit être versé *intégralement* au comptable du Trésor assignataire dès qu'il atteint un total de 5.000 F et, quel qu'en soit le chiffre, le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année. Les recettes effectuées à tort sont comprises dans ces versements ; c'est au comptable du Trésor qu'il appartient, sur la demande du régisseur, de procéder aux restitutions qui s'imposeraient.

En vertu du principe de l'unité de caisse, les régisseurs de recettes qui exercent également les fonctions de régisseur d'avance ont la faculté, s'ils ont un besoin immédiat de numéraire, de verser entièrement au Trésor le montant des recettes encaissées (en espèces comme par l'intermédiaire du compte courant postal), au moyen d'un virement postal ou d'un chèque tiré sur le compte de dépôt de fonds ouvert chez le comptable du Trésor.

304 — Régularisation mensuelle des recettes.

Sitôt le versement mensuel des recettes effectué, les régisseurs établissent un relevé de tous les encaissements opérés depuis l'établissement du précédent relevé, en indiquant, s'il y a lieu, la ou les lignes de recettes où les sommes versées doivent être inscrites (article 9 du troisième arrêté du 7 février 1963).

Le relevé est adressé en double exemplaire au comptable du Trésor qui retourne un des exemplaires au régisseur pour accord. Dès réception, ce dernier transmet le document à l'ordonnateur en vue de l'émission dans le plus bref délai de l'ordre ou des ordres de versement correspondants.

305 — Sous-régies de recettes.

Les règles à observer pour l'institution des sous-régies de recettes et la désignation des sous-régisseurs de recettes sont les mêmes que celles qui sont prévues pour les sous-régies et sous-régisseurs d'avance (cf. n° 102 et 111).

Les dispositions de l'article 10 du troisième arrêté du 7 février 1963 fixent, par ailleurs, les modalités de fonctionnement applicables aux sous-régies de recettes.

Le sous-régisseur, qu'il soit ou non titulaire d'un compte courant postal, effectue le versement des sommes qu'il a encaissées en numéraire, au moyen d'un mandat (modèle P. et T. n° 1418 - A), émis par le bureau de poste le plus proche, à porter au crédit du compte courant postal du régisseur.

Les frais d'envoi sont alors déduits du montant des sommes versées au régisseur. Celui-ci prend en charge le versement pour son montant brut et porte les frais d'envoi dans les dépenses de fonctionnement du Service.

Il est de l'intérêt du régisseur de recettes, responsable des opérations effectuées par les sous-régisseurs qui lui sont rattachés, de veiller spécialement à l'application correcte, par ceux-ci, des règles qui leur sont ainsi imposées.

4 — Dispositions particulières:

40 — C. T. A. C.

Le fonctionnement des régies d'avance installées auprès des C. T. A. C. reste soumis aux prescriptions de l'arrêté du 25 janvier 1961.

Toutefois, le premier arrêté du 7 février 1963 impose désormais aux régisseurs d'avance de ces organismes la constitution d'un cautionnement mais leur permet, en

compensation, de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 1963, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté du 13 juin 1961 en remplacement de celle qui figure au tableau X du décret du 27 août 1948.

Pour l'exécution de ces nouvelles mesures, les ordonnateurs se reporteront aux indications données ci-dessus (cf. n^{os} 113 à 115).

INSTRUCTION
N° 63-91 - R 6
du
28 juin 1963.

41 — ORGANISMES DE LA JUSTICE MILITAIRE

Le deuxième arrêté du 7 février 1963, qui se substitue à toutes les dispositions antérieures se rapportant au même sujet, détermine les règles nouvelles de fonctionnement des régies d'avance et des régies de recettes instituées auprès des tribunaux permanents des forces armées, des tribunaux militaires et du dépôt central des archives.

Les régisseurs de ces organismes sont maintenant assujettis à la formalité du cautionnement et ils peuvent percevoir, à compter du 1^{er} janvier 1963, l'indemnité de responsabilité au taux prévu par l'arrêté du 13 juin 1961.

Ils ont la faculté, cependant, de demander le maintien, à *titre personnel*, du bénéfice de l'indemnité de responsabilité prévue au tableau X du décret n° 48-1366 du 27 août 1948, si cette dernière indemnité est plus favorable. L'allocation de l'ancienne indemnité est alors conservée à ces régisseurs jusqu'à leur plus prochaine mutation, à l'exclusion de la nouvelle indemnité.

La constitution des cautionnements et la fixation des indemnités de responsabilité dans le cadre de l'arrêté du 13 juin 1961 sont effectuées selon les indications données ci-dessus (cf. n^{os} 113 à 115).

Le Contrôleur général de 1^{re} classe
Inspecteur général de l'administration de l'Armée,

LIMAYRAC.

Désignation de la régie :

.....

DEMANDE DE (**FIXATION**) DU MONTANT MAXIMAL
(**RELEVEMENT**)

Nom et grade du régisseur :

.....

Régie d'avance créée par arrêté

SALAIRES ET ACCESSOIRES de salaires (ouvriers permanents).	EFFECTIF des personnels ouvriers en service		MONTANT de la rémunération moyenne mensuelle		MONTANT TOTAL des dépenses mensuelles de la régie (annexes comprise (5)
	à la date du dernier arrêté. (1)	à la date de la présente demande (annexes comprises). (2)	à la date du dernier arrêté. (3)	à la date de la présente demande. (4)	
AUTRES DEPENSES	Nature des dépenses.				
	Menues dépenses et dépenses urgentes de matériel.....				
	Frais de missions, de tournée.....				
	Salaires des ouvriers saisonniers :				
	Effectif : Salaire moyen mensuel.....				
				
				
				
				
				
Total des dépenses.....					
Montant maximal de l'avance demandée.....					

Vu et vérifié :

L'Ordonnateur,

